



CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 11 OCTOBRE 2019

PROCÈS VERBAL DÉTAILLÉ

L'an deux mille dix-neuf, vendredi 11 octobre, à dix-huit heures trente, les membres du Conseil Communautaire, légalement convoqués le 03 octobre 2019, se sont réunis en la Salle communautaire de la Communauté de communes, sous la présidence de Monsieur Thierry SPAHN,

Etaient présents : Mesdames et Messieurs Guillon Cottard (Champigny sur Yonne), Devinat (Chaumont), Denisot (Compigny) Sylvestre (Cuy), Gonnet (Evry) Pellard (Gisy les Nobles), Goureau (La Chapelle sur Oreuse), Garnier (Michery), Cots (Pailly), Cormerois (Perceneige) Olivot (Plessis St Jean), Joly, Lecot, Duval (Pont sur Yonne), Gourlin (Serbonnes), Pitou, Geeverding (Sergines), Bardeau C, Bardeau P (Thorigny sur Oreuse), Spahn, Jordat, Delalleau (Villeblevin), Laventureux (Villenavotte), Bourreau, Regnault (Villeneuve la Guyard), Petit (Villeperrot),

Absents excusés ayant donné pouvoir : Monsieur Dorte à Madame Duval, Madame Brégère à Monsieur Joly, M Largillier à M Bourreau, M Debuyser à Mme Regnault

La séance est ouverte à 18h35

Secrétaire de séance : M Jordat

Le Président demande à l'assemblée de se prononcer sur le rajout de la question suivante à l'ordre du jour :

➤ Avenant à la convention pour la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité

Vote : avis favorable de l'assemblée à l'unanimité

Monsieur le Président expose :

1) FINANCES

1. 2019-124 Protocole transactionnel avec l'AICPYS pour la prestation de services « entretien des locaux »

Le Conseil communautaire, vu,

- le code général des collectivités territoriales,
- la décision du Conseil communautaire dans sa séance du 30 janvier 2018,

Considérant,

- que du personnel relevant des services de l'Association Intermédiaire des Cantons de Pont sur Yonne et Sergines (AICPYS) a entretenu les locaux de la CCYN,
- le projet de protocole transactionnel relatif aux prestations de services réalisées entre le 1er avril 2018 et le 30 septembre 2019.

Entendu l'exposé des motifs,

Après en avoir délibéré à la majorité des membres présents, ***avec 28 voix pour et 2 voix contre*** :

- **ACCEPTÉ** de conclure un protocole transactionnel avec l'AICPYS relatif au paiement des prestations d'entretien des locaux pour la période du 1er avril 2018 au 30 septembre 2019,
- **VOTE** le montant de l'indemnité transactionnelle à l'égard de l'AICPYS s'élevant à

la somme de 21 895,36 €.

- AUTORISE le Président à signer le protocole transactionnel ainsi que toutes les pièces se rapportant à la présente décision.

Majorité pour (2 contre)

Madame Duval (Pont sur Yonne) indique voter contre en raison du coût excessif selon elle de la mise à disposition.

Monsieur Pitou (Sergines) demande combien de personnels sont concernés par cette prestation. Le Président répond que ce ne sont pas toujours les mêmes personnes qui interviennent pour l'entretien des locaux ; que la convention précise seulement un nombre de m² à entretenir et une fréquence de passage.

Monsieur Pitou questionne sur le personnel de l'accueil : est-ce toujours un temps plein ? Le Président lui répond que ce personnel était mis à disposition dans le cadre d'un remplacement d'un arrêt maladie, et qu'il ne sera pas reconduit. De plus, ce personnel n'entre pas dans le cadre de la convention dont il est question ici, mais d'une autre convention de mise à disposition de personnels avec l'AICPYS.

2

2. 2019-125 Convention avec l'AICPYS pour la prestation de services « entretien des locaux »

Le Conseil communautaire, vu,

- le code général des collectivités territoriales,

Considérant,

- que du personnel relevant des services de l'Association Intermédiaire des Cantons de Pont sur Yonne et Sergines (AICPYS) assure la prestation de services « entretien des locaux » de la CCYN,

- le projet de convention joint à la présente délibération ;

Entendu l'exposé des motifs,

Après en avoir délibéré à la majorité des membres présents, avec 26 voix pour et 4 voix contre :

- AUTORISE le Président à signer la convention de prestation de services « entretien des locaux » ainsi que toutes les pièces se rapportant à la présente décision.

Majorité pour (4 contre)

3. 2019-126 Avenant n°3 au marché d'enlèvement des déchets bois

Le Conseil communautaire, vu,

- le code général des collectivités territoriales,

- la délibération n° 2017-42 confiant le marché d'enlèvement et de traitement des déchets bois à la Société ONYX EST et les 2 avenants s'y rattachant,

Considérant,

- que la collectivité a lancé une procédure de marché pour l'enlèvement et le traitement des déchets bois qui prendra effet au 1er janvier 2020,

- la nécessité de conclure un avenant n° 3 prolongeant le marché au 31 décembre 2019,

- le projet d'avenant n°3 dont un exemplaire est joint à la présente délibération ;

Entendu l'exposé des motifs,

Après en avoir délibéré à l'unanimité :

- AUTORISE le Président à signer l'avenant n°3 avec la Société ONYX EST ainsi que toutes les pièces se rapportant à la présente décision.

Unanimité pour

4. 2019-127 Avenant à la convention CAF d'objectifs et de financement multi accueil

Le Conseil communautaire, vu,

- le code général des collectivités territoriales,
- la convention d'objectifs et de financement signée avec la CAF le 01/01/2016
- le projet d'avenant joint à la présente délibération ;

Considérant,

- qu'il convient d'actualiser ladite convention conformément aux objectifs définis par la CAF positionnant l'accueil des enfants en situation de handicap ou de pauvreté dans le Eaje comme une de ses priorités,
- que l'avenant à la convention CAF d'objectifs et de financement a pour objet d'actualiser le mode de fonctionnement de la PSU ;

Entendu l'exposé des motifs,

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents :

- AUTORISE le Président à signer l'avenant à la convention CAF d'objectifs et de financement ainsi que toutes les pièces se rapportant à la présente décision.

Unanimité pour

5. Décision modificative n°1 Budget Principal et des budgets annexes (aérodrome, SPANC, ZA Évry)

Monsieur Bourreau (Villeneuve la Guyard) indique que n'ayant pas reçu dans le fond documentaire du présent conseil communautaire les décisions modificatives en question, il ne serait pas raisonnable de les soumettre au vote sans en parler au préalable.

Le Président précise qu'il ne s'agit nullement d'une nouvelle décision modificative mais d'une rectification de la DM N°1 votée en juillet dernier, qui doit être ajustée sur des centimes qui avaient été arrondis à tort à l'entier supérieur par la CRC.

Monsieur Bourreau insiste, par souci de transparence, il est appuyé par Madame Duval et Monsieur Joly (Pont sur Yonne).

Question retirée de l'ordre du jour

2) ORDURES MÉNAGÈRES

1. 2019-128 Institution du zonage de perception de la TEOM

Le Conseil communautaire, vu,

- le code général des collectivités territoriales,
- les dispositions des articles 1636 B undercies et 1609 quater du Code général des impôts,
- la délibération n° 2018-125 prise par le Conseil communautaire dans sa séance du 11 octobre 2018 instituant la taxe d'enlèvement des ordures ménagères ;

Considérant,

- que ces dispositions autorisent la Communauté de communes Yonne Nord à voter des taux de taxe différents en fonction des zones de perception définies en vue de proportionner la taxe à l'importance du service rendu,
- que la fréquence de ramassage est différenciée sur les communes du territoire ;

Monsieur Bourreau (Villeneuve la Guyard) intervient pour expliquer que la tonne collectée en milieu urbain coûte beaucoup moins cher à la collectivité qu'une tonne en milieu rural, qui va nécessiter plus d'essence, plus de temps etc... De plus, la valeur locative est souvent plus élevée dans les milieux urbains, si on les compare aux valeurs locatives rurales. Pour ces deux raisons, il votera contre cette mesure, ne souhaitant pas défavoriser d'avantage les habitants des bourgs. Il ne veut pas que soit créée une fracture ville/campagne.

Madame Devinat (Chaumont) réfute que les valeurs locatives soient plus élevées en ville ; M. SPAHN abonde en son sens au regard des données fournies par la DDFIP.

Madame Duval (Pont sur Yonne) intervient pour soutenir qu'il n'est pas normal d'appliquer le même tarif pour un service moindre, appuyée par Monsieur Lecot (Pont sur Yonne), qui argumente que si nous étions encore en redevance, la question ne se poserait même pas, il faut ramener cette réflexion, même si elle n'est pas constitutive du mode de calcul de la TEOM, sur le service réel et comment il est fourni aux administrés. La valeur locative est aussi définie par la proximité des services environnants etc... La disparité de notre territoire à ce niveau-là fait que, selon lui, on ne peut demander à ceux qui doivent déjà se déplacer pour le moindre besoin, de payer plus pour un service moindre.

Le Président fait remarquer à M. BOURREAU que l'argument d'un coût supérieur en hameau sur lequel il s'appuie est largement infirmé par le fait que les camion-bennes ne s'y rendent que deux fois par mois et qu'une économie est ainsi réalisée en termes de déplacement.

Monsieur Bourreau interroge alors sur l'économie réelle faite par cette collecte tous les 15 jours, il souhaiterait revenir à une collecte hebdomadaire pour tout le territoire.

Le Président répond que n'est soumis au vote aujourd'hui ni le taux, ni la modalité de collecte, mais uniquement la décision du principe d'appliquer deux modes de calcul différents selon le service réel. Il précise que les coûts du service pour le prochain exercice ne sont pas encore connus aujourd'hui, ils ne le seront qu'après l'attribution des marchés.

Monsieur Sylvestre (Cuy) rappelle qu'effectivement le conseil sera plus à même de discuter d'économie sur ce service quand la Commission d'Appel d'Offres concernant les nouveaux marchés de la collecte et de gestion des déchetteries se sera prononcée.

Le Président rappelle que le taux de la TEOM sera voté en début d'année prochaine mais que concernant l'instauration d'un zonage, la décision est à prendre avant le 15 octobre de cette année pour une mise en place en année n+1 (janvier 2020).

Entendu l'exposé des motifs,

Après en avoir délibéré à la majorité des membres présents, avec 26 voix pour et 4 voix contre :

- DÉCIDE de définir les zones de perception sur lesquelles des taux différents de TEOM seront votés ultérieurement comme suit :

Zone 1 composée des communes et hameaux suivantes dont la collecte s'effectue une fois tous les 15 jours :

- Chaumont
- Champigny uniquement pour les Hameaux de la Tuilerie et le Chapitre
- Compigny
- Courlon
- Cuy
- Evry
- Gisy les Nobles
- La Chapelle sur Oreuse
- Michery
- Pailly
- Perceneige
- Plessis St Jean
- Pont sur Yonne uniquement pour les Hameaux de Miremy, les Goûts et Vaugouret
- St Sérotin
- Serbonnes
- Sergines
- Thorigny sur Oreuse
- Villeblevin
- Villemanoche
- Villenavotte

- Villeneuve la Guyard uniquement pour les Hameaux de Blanche, Les Cezards, Chaudron, Les Pagerets, Les Seguins et La Chapelote
- Villeperrot
- Vinneuf

Zone 2 composée des communes suivantes dont la collecte s'effectue 1 fois par semaine (hors Hameaux listés ci-dessus)

- Champigny et La Chapelle Champigny
- Pont sur Yonne
- Villeneuve la Guyard

- CHARGE le Président de notifier la présente décision aux Services Préfectoraux

Majorité pour (4 contre)

2. 2019-129 Taxe d'enlèvement des ordures ménagères : institution d'un plafonnement

Le Conseil communautaire, vu,

- le code général des collectivités territoriales,
- les dispositions des articles 1522 II du Code Général des impôts précisant les conditions dans lesquelles il peut être institué un plafonnement des valeurs locatives des locaux à usage d'habitation passibles de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères et 1639 A bis
- la délibération n° 2018-125 prise par le Conseil communautaire dans sa séance du 11 octobre 2018 instituant la taxe d'enlèvement des ordures ménagères ;

Considérant,

- que le seuil du plafonnement à fixer ne peut être inférieur à deux fois la valeur locative moyenne communale,
- que le coefficient fixé pour le plafonnement est identique sur l'ensemble du périmètre de la Communauté de communes Yonne Nord, s'applique ensuite à chaque valeur locative moyenne communale ;

Le Président souligne que sur la plupart des territoires où a été instaurée la TEOM, l'écrêtement est pratiqué. Pour la CCYN, la perte de valeur locative est d'environ 324 000 € ce qui représente environ 48 600 € de TEOM (calculée sur une base de 15%).

Entendu l'exposé des motifs,

Après en avoir délibéré à la majorité des membres présents, avec 20 voix pour, 8 abstentions et 2 voix contre :

- DÉCIDE d'instituer un plafonnement des valeurs locatives des locaux à usage d'habitation passibles de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères ainsi que le prévoit l'article 1522 II du Code général des impôts,
- FIXE le seuil de plafonnement à appliquer à 2 fois la valeur locative moyenne communale.
- CHARGE le Président de notifier la présente décision aux Services Préfectoraux

Majorité pour (8 abstentions, 2 contre)

3. Résidence Jasmin : exonération sous contrat COVED

Le Président expose une demande d'exonération de TEOM, adressée par la Résidence des Jasmins, qui a passé contrat avec la COVED pour l'enlèvement de ses déchets ménagers. A ce titre, le directeur de la Résidence demande l'exonération de TEOM pour les propriétaires (environ 70).

Le Président demande au conseil de se positionner sur cette question. Ce dernier, par souci d'équité avec les administrés du territoire, charge le Président de faire une réponse négative au directeur de la résidence Jasmin. Ce dernier devra donc résilier son contrat COVED et sera collecté par le futur prestataire avec les dispositions nécessaires au bon fonctionnement de cette structure résidentielle.

3) ADMINISTRATION GÉNÉRALE

1. 2019-130 Convention d'utilisation de la piscine de Serbonnes avec la commune de pont Sur Yonne pour les activités nautique scolaires

Le Conseil communautaire, vu,

- le code général des collectivités territoriales,
- la délibération 2018-127 du 11 Octobre 2018 concernant l'autorisation de signer des conventions avec les communes pour l'utilisation de la piscine de Serbonnes aux scolaires,
- la délibération n°2018-165 du 18 décembre 2018 fixant les nouveaux tarifs d'encadrement des scolaires au titre des activités nautiques à la piscine de Serbonnes ;

Considérant,

- que la Communauté de Communes Yonne Nord met à disposition des communes son maître-nageur pour les activités nautiques scolaires,
- la nécessité de permettre aux écoles de remplir leur obligation d'encadrement de la natation dans le plan « Savoir nager »

Mme Duval (Pont sur Yonne) informe que les enfants de la commune ont eu une séance et que le maître-nageur est désormais en congés.

Le Président répond qu'il n'a pas connaissance d'un congé qui aurait été donné au maître-nageur en pleine saison scolaire et que ce dernier n'a pas pour habitude de prendre ses vacances durant cette période. Il prendra contact avec le chef de service pour plus amples informations.

Entendu l'exposé des motifs,

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents :

- AUTORISE le Président à signer la convention ainsi que toutes les pièces se rapportant à la présente délibération,
- PRÉCISE que les tarifs en vigueur seront appliqués à savoir :
 - 4,50 € par entrée (élèves et accompagnateurs)
 - 25 € par séance pour la surveillance effectuée par le maître-nageur (35 € pour les communes hors CCYN)

Unanimité pour

2. 2019-131 Convention-cadre entre la CCYN et les collèges pour la mise à disposition de locaux pour l'Accueil Ados

Le Conseil communautaire, vu,

- l'article L 5211-4-1 du CGCT,
- du projet de convention annexé ;

Considérant,

- que pour développer l'activité du service Accueil Ados, il est nécessaire que les animateurs puissent rencontrer les jeunes sur leur lieu de vie, le collège étant un lieu privilégié,
- que pour le bon fonctionnement, il est nécessaire de préciser les conditions et modalités de mise à disposition de locaux ;

Entendu l'exposé des motifs,

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents :

- APPROUVE le projet de convention-cadre ci-joint en annexe.
- AUTORISE le Président à signer la présente convention.

Unanimité pour

4) RESSOURCES HUMAINES

1. 2019-132 Prime de fin d'année pour les agents non bénéficiaires du RIFSEEP

Le Conseil communautaire, vu,

- Vu la délibération du conseil communautaire du 1er décembre 2016, relative à la mise en œuvre du Régime Indemnitaires tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) à compter du 1^{er} janvier 2017,
- vu l'avis du comité technique du 22 novembre 2016,

Considérant,

- que des agents sous contrat de droit public ne bénéficient pas du RIFSEEP,

Il est demandé au Président quelle somme représente cette prime.

Le Président rappelle que l'enveloppe est de 13 000 euros, comme indiqué dans la note de synthèse remise aux membres du Conseil.

Madame Devinat rappelle que l'année passée, cette prime a été réduite de moitié.

Entendu l'exposé des motifs,

Après en avoir délibéré à la majorité des membres présents, avec 21 voix pour, 5 abstentions et 4 voix contre :

- DÉCIDE de verser une prime de fin d'année au personnel de la Communauté de Communes Yonne Nord exclus du RIFSEEP :
- la prime de fin d'année est fixée à 1 488 € et sera proratisée en fonction du temps de travail
- le montant global de l'enveloppe est de 13 000 €
 - APPROUVE le versement de cette prime sur le mois de novembre
 - CHARGE le Président de la mise en œuvre de la présente délibération.

Majorité pour (4 contre et 5 abstentions)

2. 2019-133 Création de 3 postes d'Adjoints territoriaux d'animation à temps non complet

Le Conseil communautaire, vu,

- le Code Général des collectivités territoriales,
- la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
- la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 3-1°,
- le décret n°2006-1693 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation,

Considérant,

- que pour le bon fonctionnement des centres de loisirs, il est nécessaire de créer trois postes d'adjoints territoriaux d'animation à temps non complet ;

Madame Delalleau explique que ces agents sont nécessaires d'une part au regard de l'augmentation des effectifs d'enfants depuis la rentrée scolaire, d'autre part parce que les personnels du service périscolaire des communes ne permettent pas toujours d'obtenir le ratio d'animateurs nécessaires en termes d'encadrement. Notamment, à Pont sur Yonne, les agents mis à disposition sur le temps méridien ne peuvent être considérés comme des agents supplémentaires (exemple du « plongeur », ne quittant jamais son poste et de 2 agents de cantine qui ont une activité autre que l'encadrement).

Entendu l'exposé des motifs,

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents :

- APPROUVE la création des trois postes :
- adjoints territoriaux d'animation à temps non complet (17h30/35ème),

- rémunération sur le 1er échelon du grade d'adjoint territorial d'animation, grille C 1 (IB 348- IM 326)

- CHARGE le Président de la mise en œuvre de la présente délibération.

Unanimité pour

5) AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

1. 2019-134 Avenant à la convention avec le Département de l'Yonne pour l'abandon des montées en débit

Le Conseil communautaire, vu,

- la convention ANT/MED/2016/15 avec le CD89 signée le 24 novembre 2016 et son avenant n°1,
- la délibération du 24 janvier 2019 prévoyant l'arrêt de la montée en débit de communes du territoire,
- le projet d'avenant n° 2 joint à la présente délibération ;

Considérant,

- que l'accélération de la mise en place de la FttH au niveau du CD89 entraîne l'abandon de certaines MeD,
- que l'avenant n°2 permet d'acter l'abandon de la MeD des communes de Serbonnes, Villeperrot, Plessis Saint Jean, Saint Sérotin, Gisy les Nobles et la Chapelle sur Oreuse ;

Entendu l'exposé des motifs,

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents :

- AUTORISE le Président à signer l'avenant n° 2 à la convention ANT/MED/15 du CD89 ainsi que toutes les pièces se rapportant à la présente décision,
- DEMANDE aux Communes de Serbonnes, Villeperrot, Plessis Saint Jean, Saint Sérotin, Gisy les Nobles, la Chapelle sur Oreuse de délibérer sur le principe de l'abandon de la MeD.

Unanimité pour

POINT AJOUTÉ À L'ORDRE DU JOUR :

2019-135 Avenant à la convention pour la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité

Le Conseil communautaire, vu,

- le code général des collectivités territoriales et plus particulièrement les articles L. 2131-1, L.3131-1 et L. 4141-1 du Code Général des Collectivités Territoriales disposant que la transmission des actes peut s'effectuer par voie électronique,
- l'article 139 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, validant le principe même de télétransmission,
- le décret n° 2005-324 du 7 avril 2005 relatif aux principes généraux de télétransmission : recours par les collectivités à des dispositifs de télétransmission devant garantir l'identification et l'authentification de la collectivité émettrice, l'intégrité et la sécurisation des flux ; norme d'échange et cahier des charges définis par le ministère ; procédure d'homologation ; conventions locales entre les collectivités et le représentant de l'Etat,
- l'arrêté ministériel du 26 octobre 2005 approuvant le cahier des charges de la télétransmission et fixant la procédure d'homologation des dispositifs de télétransmission,
- la délibération n°2006-056 du 2 mars 2006 de la CNIL dispensant de déclaration des traitements mis en œuvre par les collectivités territoriales et les services du représentant de l'Etat dans le cadre de la dématérialisation du contrôle de légalité,
- la délibération n°96 du 18 février 2009 du Conseil Communautaire autorisant l'adhésion au GIP e-bourgogne-Franche-Comté,

- la délibération prise par la Communauté de Communes Yonne Nord dans sa séance du 4 novembre 2014, autorisant le Président à signer la convention de dématérialisation des actes administratifs avec la Préfecture de l'Yonne ;

Considérant,

- que le GIP e-bourgogne-Franche-Comté déploie un nouveau dispositif de télétransmission, en remplacement de celui mentionné dans la convention initiale
- qu'il est nécessaire de passer un avenant à cette convention pour le changement d'opérateur exploitant le dispositif de transmission des actes par voie électronique.

Entendu l'exposé des motifs,

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents :

- **AUTORISE** le Président à signer l'avenant à la convention entre le Préfet de l'Yonne et Communauté de Communes Yonne Nord pour la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité relatif au changement d'opérateur exploitant le dispositif de transmission des actes par voie électronique ainsi que tous les autres documents nécessaires pour la télétransmission des actes.

Unanimité pour

La séance est levée à 19h29

Monsieur Pitou demande la réunion d'un Bureau élargi, pour faire un bilan sur la réunion publique du 08 octobre dernier.

Le Président convie donc les élus communautaires à un temps d'échange sur ce sujet le 06 novembre à 18h, en salle du conseil communautaire.

Fait à Pont sur Yonne le 21 octobre 2019

Le Secrétaire de séance
Daniel JORDAT



Le Président,
Thierry SPAHN

